

NE_GERICHTE CPEN.2022.1 vom 23. März 2022

NE Tribunal cantonal, 2022-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2022.1

FR: NE_GERICHTE CPEN.2022.1 du 23 mars 2022

IT: NE_GERICHTE CPEN.2022.1 del 23 marzo 2022

Erwägungen

E. 1

Lorsqu'un motif de récusation au sens de l'article 56 let. b, c ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'article 56 let. b, c ou f CPP, le litige est tranché sans administration de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours est concernée (art. 59 al. 1 let. c CPP). La Cour pénale est donc compétente pour connaître du litige.

E. 2

a) Conformément à l'article 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. La réserve temporelle introduite par l'article 58 al. 1 CPP concrétise le principe constitutionnel de la bonne foi des particuliers (art. 5 al. 3 Cst féd.). Cette exigence résulte de la jurisprudence fédérale et a pour justification d'éviter que les parties n'utilisent la récusation comme « bouée de sauvetage », en ne formulant leur demande qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (Verniory, in : CR CPP, 2^{ème} éd., n. 5 ad art. 58). Selon le Tribunal fédéral, celui qui omet de se plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer ; dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (arrêt du TF du 10.01.2018 [1B_384/2017] cons. 4.2). Dans la règle, la partie doit agir, au plus tard, dans les six à sept jours ; en tous les cas, une demande de récusation formulée deux à trois semaines après que la partie a eu connaissance du motif de récusation est tardive (arrêt du TF du 02.02.2016 [1B_14/2016] cons. 2, qui se réfère à l'arrêt du TF du 22.06.2015 [6B_388/2015] cons. 1.1 avec des références). b) En l'espèce, la demande de récusation datée du 24 décembre 2021 a été déposée le 31 décembre 2021. La requérante reproche à la juge concernée de s'être « chargée » « pour la deuxième fois » d'une « nouvelle procédure » la concernant soit, d'avoir participé en tant que juge instructeur à la rédaction de l'arrêt du 9 juillet 2021 rendu par l'ARMP, alors qu'elle se savait liée à la juge I. _____ contre qui la plainte pénale le 5 mai 2021 était dirigée. Dès décembre 2011 cette juge avait rendu des décisions/arrêts favorisant « [s]a partie adverse dans ces procédures-là », qui était précisément représentée par « l'étude E. _____ & associés », avec laquelle la juge B. _____ entretenait par l'intermédiaire de son époux C. _____ un lien d'intimité. La requête de récusation, que X. _____ a déposée le 31 décembre 2021 et qui intervient presque huit mois après que l'ARMP a rendu son arrêt du 9 juillet 2021 est manifestement tardive. Selon la jurisprudence évoquée précédemment, le délai admissible pour demander la récusation d'un magistrat est de l'ordre de sept jours, mais ne doit en tout

cas pas excéder dix jours depuis le moment de la connaissance du motif de récusation. En l'occurrence, il ressort du dossier ARMP.2020.63 que X._____ savait depuis le 30 octobre 2020 que C._____, avocat et expert fiscal au sein de l'étude E._____ était le mari de la juge B._____, après que celle-ci le lui avait confirmé par lettre. Au moment de déposer son recours le 28 mai 2021, X._____ savait également que la juge B._____ siégeait à l'ARMP, puisqu'elle a indiqué correctement dans son mémoire la composition de cette autorité. Il s'ensuit que le motif de récusation dont se prévaut la requérante lui était connu depuis plus d'un an au moment de solliciter le retrait de la juge B._____ de la procédure devant l'ARMP – procédure qui était d'ores et déjà terminée. Une telle requête est indiscutablement tardive et un tel procédé est clairement contraire au principe de la bonne foi. Il correspond à un usage abusif de la récusation, comme une sorte de baroud d'honneur, après que la requérante a eu connaissance d'une décision négative et qu'elle a laissé filer le délai pour utiliser les voies de recours ordinaires contre l'arrêt de l'ARMP du 9 juillet 2021. Pour ce motif déjà, la requête de récusation doit être rejetée.

E. 3

a) Même déposée en temps utile, la demande de récusation devrait de toute manière être rejetée. b) Au sens de l'article 56 let. b CPP toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 24.10.2017 [6B_735/2016] cons. 3.1, destiné à la publication), la notion de « même cause » s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties ; ainsi, une « même cause » au sens de l'article 56 let. b CPP implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses. c) En l'espèce, la juge dont la récusation est demandée n'a pas agi à un autre titre dans la procédure pénale dont il est question ici. Elle a seulement participé à l'arrêt rendu le 29 septembre 2020 par l'ARMP dans une procédure qui traitait d'une décision de non-entrée en matière au sujet d'une autre plainte ; il ne s'agit évidemment pas d'un motif de récusation. Il n'y a pas non plus d'identité entre les procédures – une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses – devant l'ARMP et celles civiles et administratives auxquelles X._____ a fait référence dans ses mémoires de recours adressés à l'ARMP (cf. les dossiers ARMP.2020.63 et ARMP.2021.67). La demande de récusation est dès lors mal fondée à cet égard. d) Au sens de l'article 56 let. c CPP toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une autre personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure. e) En l'espèce, ni C._____, ni ses associés n'ont été les avocats des magistrats visés par les plaintes pénales de X._____ dont l'ARMP a eu à connaître dans ses arrêts des 29 septembre 2020 et 9 juillet 2021. La requête de récusation est dès lors également mal fondée sur ce point. f) Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al. 1 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH – qui ont, de ce point de vue, la même portée – et permet de demander la

récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puisse influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 ; 127 I 196 cons. 2b ; 126 I 68 cons. 3a). g) La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142 cons. 2.1 et les arrêts cités). h) La participation d'un magistrat à une procédure antérieure devant la même autorité ne constitue pas à elle seule un motif de récusation ; cela signifie que l'on ne pourra douter de l'impartialité du juge qu'en présence d'éléments supplémentaires (arrêts du TF du 25.09.2012 [2F_20/2012] cons 1.2.2 ; du 25.08.2011 [8C_543/2011] cons. 2.4). De même, le juge qui a déjà rendu une décision défavorable au requérant ne peut être accusé de prévention pour ce seul motif (arrêt du TF du 19.12.2011 [6B_621/2011] cons. 2.4.1 et les arrêts cités). i) En l'occurrence, dans la cause ARMP.2020.63, la requérante a déposé une plainte pénale contre un juge du canton de Neuchâtel pour sa participation dans des procédures qui concernaient plus ou moins directement la succession de son père. Comme déjà dit, cette plainte datée du 29 avril 2020 a été classée par le ministère public qui a ordonné le 6 mai 2020 la non-entrée en matière. Dans son mémoire de recours, X._____ a expliqué d'une façon assez confuse ses griefs contre de nombreuses personnes, contre qui elle avait déposé ou non des plaintes pénales ; parmi celles-ci se trouvaient plusieurs juges, des avocats, des notaires et des fonctionnaires. S'agissant de Me F._____, la requérante a seulement indiqué qu'il s'agissait en 2008 du mandataire de B.X._____ avec qui X._____ était en litige, mais elle n'a pas précisé si ce dernier était toujours le mandataire de B.X._____. Cela dit, l'objet principal de la plainte visait les agissements du juge A._____, sans que l'on sache précisément dans quelle procédure il était intervenu. La juge B._____ ne pouvait dès lors pas inférer des allégués de la recourante, ni du dossier d'ailleurs, la participation à l'affaire de l'étude E._____. Ce n'est d'ailleurs qu'après la notification de l'arrêt du 29 septembre 2020, par lettre du 13 octobre 2020, que la requérante s'est préoccupée de cette question, en interpellant la juge sur ses liens avec C._____ qui était associé avec l'avocat de son adverse partie dans une ou plusieurs autres procédures en lien avec la succession litigieuse de son père. j) Pour ce qui est du dossier portant référence ARMP.2021.67, l'implication de l'étude E._____ n'était pas plus évidente, la plainte à l'origine de cette procédure étant dirigée contre trois autres magistrats à qui il était principalement reproché d'avoir, le 6 mai 2020, en tant que membre de la Cour de droit public, rendu un arrêt donnant raison au Service des contributions et rejetant la requête de X._____ qui voulait obtenir le droit de consulter le dossier fiscal de la succession de son père A.X._____. Au moment de déposer son mémoire de recours, X._____, qui l'avait adressé à l'ARMP composée de « L._____, Président, B._____ et M._____, Vice-présidents », n'avait visiblement aucun motif à faire valoir contre la juge en question qui aurait pu la rendre suspecte de prévention. Dans le cas contraire, elle aurait certainement relevé dans son mémoire de recours qu'elle entendait demander la récusation de cette juge et elle en aurait expliqué la raison. Comme relevé précédemment, tel n'a pas été le cas. X._____ n'a d'ailleurs pas recouru contre l'arrêt de l'ARMP du 9 juillet 2021 qui lui donnait tort. Il est dès lors assez incompréhensible qu'elle ait déposé, le 31 décembre 2021 une requête tendant à la

récusation de la juge B. _____ pour avoir participé en tant que juge instructeur à la rédaction d'un arrêt rendu par l'ARMP six mois auparavant.

E. 4

Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, tardive et au surplus mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la présente procédure seront mis à la charge de la requérante.

E. 28

mai 2021, X. _____ savait également que la juge B. _____ siégeait à l'ARMP, puisqu'elle a indiqué correctement dans son mémoire la composition de cette autorité. Il s'ensuit que le motif de récusation dont se prévaut la requérante lui était connu depuis plus d'un an au moment de solliciter le retrait de la juge B. _____ de la procédure devant l'ARMP ■ procédure qui était d'ores et déjà terminée. Une telle requête est indiscutablement tardive et un tel procédé est clairement contraire au principe de la bonne foi. Il correspond à un usage abusif de la récusation, comme une sorte de baroud d'honneur, après que la requérante a eu connaissance d'une décision négative et qu'elle a laissé filer le délai pour utiliser les voies de recours ordinaires contre l'arrêt de l'ARMP du 9 juillet 2021. Pour ce motif déjà, la requête de récusation doit être rejetée.

3.a) Même déposée en temps utile, la demande de récusation devrait de toute manière être rejetée.

b) Au sens de l'article 56 let. b CPP toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin. D'après la jurisprudence (arrêt du TF du 24.10.2017 [6B_735/2016] cons. 3.1, destiné à la publication), la notion de «même cause» s'entend de manière formelle, c'est-à-dire comme la procédure ayant conduit à la décision attaquée ou devant conduire à celle attendue. Elle n'englobe en revanche pas une procédure distincte ou préalable se rapportant à la même affaire au sens large, soit au même ensemble de faits et de droits concernant les mêmes parties ; ainsi, une «même cause» au sens de l'article 56 let. b CPP implique une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses.

c) En l'espèce, la juge dont la récusation est demandée n'a pas agi à un autre titre dans la procédure pénale dont il est question ici. Elle a seulement participé à l'arrêt rendu le

E. 29

septembre 2020 par l'ARMP dans une procédure qui traitait d'une décision de non-entrée en matière au sujet d'une autre plainte ; il ne s'agit évidemment pas d'un motif de récusation. Il n'y a pas non plus d'identité entre les procédures ■ une identité de parties, de procédure et de questions litigieuses ■ devant l'ARMP et celles civiles et administratives auxquelles X. _____ a fait référence dans ses mémoires de recours adressés à l'ARMP (cf. les dossiers ARMP.2020.63 et ARMP.2021.67). La demande de récusation est dès lors mal fondée à cet égard.

d) Au sens de l'article 56 let. c CPP toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une autre personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure.

e) En l'espèce, ni C. _____, ni ses associés n'ont été les avocats des magistrats visés par les plaintes pénales de X. _____ dont l'ARMP a eu à connaître dans ses arrêts des 29 septembre 2020 et 9 juillet 2021. La requête de récusation est dès lors également mal fondée sur ce point.

f) Aux termes de l'article 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition découle de la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les articles 30 al. 1 Cst. féd. et 6 § 1 CEDH qui ont, de ce point de vue, la même portée et permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité ; elle vise à éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puisse influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie (ATF 138 IV 142cons. 2.1 ; 127 I 196cons. 2b ; 126 I 68cons. 3a).

g) La récusation ne s'impose pas seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération ; les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 138 IV 142cons. 2.1 et les arrêts cités).

h) La participation d'un magistrat à une procédure antérieure devant la même autorité ne constitue pas à elle seule un motif de récusation ; cela signifie que l'on ne pourra douter de l'impartialité du juge qu'en présence d'éléments supplémentaires (arrêts du TF du 25.09.2012 [2F_20/2012]cons 1.2.2 ; du 25.08.2011 [8C_543/2011]cons. 2.4). De même, le juge qui a déjà rendu une décision défavorable au requérant ne peut être accusé de prévention pour ce seul motif (arrêt du TF du 19.12.2011 [6B_621/2011]cons. 2.4.1 et les arrêts cités).

i) En l'occurrence, dans la cause ARMP.2020.63, la requérante a déposé une plainte pénale contre un juge du canton de Neuchâtel pour sa participation dans des procédures qui concernaient plus ou moins directement la succession de son père. Comme déjà dit, cette plainte datée du 29 avril 2020 a été classée par le ministère public qui a ordonné le 6 mai 2020 la non-entrée en matière. Dans son mémoire de recours, X. _____ a expliqué d'une façon assez confuse ses griefs contre de nombreuses personnes, contre qui elle avait déposé ou non des plaintes pénales ; parmi celles-ci se trouvaient plusieurs juges, des avocats, des notaires et des fonctionnaires. S'agissant de Me F. _____, la requérante a seulement indiqué qu'il s'agissait en 2008 du mandataire de B.X. _____ avec qui X. _____ était en litige, mais elle n'a pas précisé si ce dernier était toujours le mandataire de B.X. _____. Cela dit, l'objet principal de la plainte visait les agissements du juge A. _____, sans que l'on sache précisément dans quelle procédure il était intervenu. Le juge B. _____ ne pouvait dès lors pas inférer des allégués de la requérante, ni du dossier d'ailleurs, la participation à l'affaire de l'étude E. _____. Ce n'est d'ailleurs qu'après la notification de l'arrêt du 29 septembre 2020, par lettre du 13 octobre 2020, que la requérante s'est préoccupée de cette question, en interpellant le juge sur ses liens avec C. _____ qui était associé avec l'avocat de son adverse partie dans une ou plusieurs autres procédures en lien avec la succession litigieuse de son père.

j) Pour ce qui est du dossier portant référence ARMP.2021.67, l'implication de l'étude E. _____ n'était pas plus évidente, la plainte à l'origine de cette procédure étant dirigée contre trois autres magistrats à qui il était principalement reproché d'avoir, le 6 mai 2020, en tant que membre de la Cour de droit public, rendu un arrêt donnant raison au Service des contributions et rejetant la requête de X. _____ qui voulait obtenir le droit de consulter le dossier fiscal de la succession de son père A.X. _____. Au moment de déposer son mémoire de recours, X. _____, qui l'avait adressé à l'ARMP composée de «L. _____, Président, B. _____ et M. _____, Vice-présidents», n'avait visiblement aucun motif à faire valoir contre la juge en question qui aurait pu la rendre suspecte de prévention. Dans le cas contraire, elle aurait certainement relevé dans son mémoire de recours qu'elle entendait demander la récusation de cette juge et elle en aurait expliqué la raison. Comme relevé précédemment, tel n'a pas été le cas. X. _____ n'a d'ailleurs pas recouru contre l'arrêt de l'ARMP du 9 juillet 2021 qui lui donnait tort. Il est dès lors assez incompréhensible qu'elle ait déposé, le 31 décembre 2021 une requête tendant à la récusation de la juge B. _____ pour avoir participé en tant que juge instructeur à la rédaction d'un arrêt rendu par l'ARMP six mois auparavant.

4. Il résulte de ce qui précède que la demande de récusation, tardive et au surplus mal fondée, doit être rejetée. Les frais de la présente procédure seront mis à la charge de la requérante.

Par ces motifs, la Cour pénale

vu les articles 56, 58, 59, 428 CPP,

1. Rejette la demande de récusation.

2. Met les frais de la présente procédure, arrêtés à 800 francs, à la charge de X. _____.

3. Notifie la présente décision à X. _____, à l'Autorité de recours en matière pénale, à Neuchâtel (ARMP.2021.67), et au ministère public, à La Chaux-de-Fonds (MP.2021.2503).

Neuchâtel, le 23 mars 2022

Toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser:

a. lorsqu'elle a un intérêt personnel dans l'affaire;

b. lorsqu'elle a agi à un autre titre dans la même cause, en particulier comme membre d'une autorité, conseil juridique d'une partie, expert ou témoin;

c. lorsqu'elle est mariée, vit sous le régime du partenariat enregistré ou mène de fait une vie de couple avec une partie, avec son conseil juridique ou avec une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;

d. lorsqu'elle est parente ou alliée avec une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale;

e. lorsqu'elle est parente ou alliée en ligne directe ou jusqu'au deuxième degré en ligne collatérale avec le conseil juridique d'une partie ou d'une personne qui a agi dans la même cause en tant que membre de l'autorité inférieure;

f. lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.